

[...]

**33.265/II/PN**  
RC/FY

Madame la Vice-Première Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que dans le train Thalys, les annonces sont faites d'abord en français, ensuite en anglais et en dernier lieu en néerlandais.

Le plaignant porte plainte aussi parce que l'anglais n'est pas une langue nationale contrairement à l'allemand qui constitue toujours notre troisième langue nationale.

\*  
\*     \*

A la demande de renseignements envoyée par la CPCL, l'administrateur délégué de la SNCB a répondu ce qui suit :

*« Les trains 'Thalys' sont assurés par des Train Managers belges, français, néerlandais et allemands. Déjà lors de la souscription de l'accord de coopération entre les différents réseaux participants en 1993, il a été convenu que les politiques linguistiques existantes sur un réseau partenaire (ex. la Belgique) devraient être respectées rigoureusement.*

*A cet effet, des formations linguistiques ont été prévues, chiffrées et imputées aux réseaux concernés. Ainsi, chaque Train Manager 'Thalys' a reçu une formation linguistique afin de satisfaire aux règles applicables sur chaque réseau.*

*Thalys International est tout à fait conscient que les lois linguistiques belges doivent être respectées. Les procédures, conformément aux instructions émises par la SNCB, sur le nombre de langues à employer et l'ordre de succession ont été communiquées aux autres réseaux 'Thalys' et aux prestataires intervenant à bord de nos trains.*

*Tous les Train Managers étrangers sont donc tenus d'appliquer les lois linguistiques belges sur le territoire belge.*

*Evidemment, des erreurs peuvent être commises. Néanmoins, nous pouvons vous assurer que tout sera mis en œuvre, pour que de telles anomalies ne se produisent plus. Par conséquent, un rappel aux instructions sera donc fait dans les plus brefs délais auprès de différents établissements de personnel concernés afin qu'ils sensibilisent régulièrement leurs agents à cette problématique. »*

\*  
\*       \*

L'accord conclu entre les quatre sociétés de Chemins de fer prévoit que les Train Managers belges, français néerlandais et allemand doivent respecter les lois linguistiques belges sur le territoire belge.

Sur le territoire belge, l'ordre de préséance est déterminé par la loi, la langue de la région est d'abord utilisée suivie de la deuxième langue nationale ; l'allemand et l'anglais viennent ensuite. En région bilingue, le chef de bord utilise en priorité la langue du rôle linguistique auquel il appartient (cfr. avis 28.020 du 11 décembre 1997).

En conséquence la CPCL est d'avis que dans la mesure où des erreurs auraient été commises par des Train Managers belges ou étrangers, la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à Monsieur Duquesne, Ministre de l'Intérieur, à Monsieur [...], administrateur délégué de la SNCB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]